



CHAPITRE 16

Loi assurant un contrôle efficace des compagnies de transport et de communication

[Sanctionnée le 28 avril 1939]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

Interprétation

1. La présente loi peut être citée sous le titre de "*Loi de la Régie provinciale des transports et communications*". Titre abrégé.

2. Dans la présente loi,

1° "Régie" désigne la Régie provinciale des transports et communications instituée par la présente loi; Interprétation: "Régie";

2° "propriétaire" désigne toute personne, société ou corporation autre qu'une corporation municipale ou scolaire, et leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs, séquestres ou syndics, exploitant, administrant ou contrôlant une entreprise publique telle que ci-après définie; "propriétaire";

3° "entreprise publique" désigne une entreprise "entreprise publique".

a) de transmission de messages télégraphiques ou téléphoniques;

b) de transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer, tramway ou navigation;

c) de transport routier par autobus, taxis et véhicules de livraison, au sens de la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1925, chapitre 35);

d) de location de véhicules automobiles de promenade conduits ou devant être conduits par les locataires ou leurs préposés, communément désignée sous le nom de "drive-yourself";

e) de production, de transmission, de distribution ou de vente du gaz, de vapeur, d'eau, de chaleur, de lumière ou de force motrice produites autrement que par l'électricité;

f) d'aqueduc ou d'égout.

Application. La présente loi s'applique et la juridiction de la Régie s'étend, relativement à ces entreprises publiques, seulement aux matières relevant de l'autorité législative de cette province.

Corporations municipales soumises à la Régie. **3.** Une corporation municipale qui exploite, totalement ou en partie, en dehors de son territoire une entreprise publique d'aqueduc ou d'égout est régie par la présente loi pour ce qui concerne cette entreprise ou toute partie de celle-ci exploitée en dehors de son territoire.

SECTION II

Constitution de la Régie

"Régie provinciale des transports et communications", créée. **4.** Un organisme de surveillance et de contrôle des diverses entreprises publiques énumérées à l'article 2 est créé par la présente loi sous le nom de "Régie provinciale des transports et communications".

Composition. Il est composé de cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement.

Vacances. La Régie n'est pas dissoute par suite de vacances, en quelque nombre que ce soit, parmi les régisseurs.

Bureau principal. **5.** La Régie a son bureau principal à Québec; elle peut avoir des bureaux à tout autre endroit de la province que désigne le procureur général, sur la recommandation du président.

Séances. **6.** Les régisseurs tiennent leurs séances à tout endroit de la province où l'exige l'expédition des affaires de la compétence de la Régie.

Quorum. Trois d'entre eux forment quorum. L'audition de toutes les matières soumises à la Régie a lieu devant au moins trois régisseurs.

7. Lorsque la Régie siège au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif de ce district est tenu de mettre à sa disposition un local convenable pour y tenir ses séances.

Dans tout autre endroit où elle siège, elle peut se servir gratuitement de la salle d'audience où siègent les cours provinciales.

8. La Régie ou son président peuvent autoriser un régisseur à leur faire un rapport sur toute matière relevant de la compétence de la Régie ou pendant devant elle, et ce régisseur a alors tous les pouvoirs de trois régisseurs siégeant ensemble, pour recevoir les témoignages et obtenir les renseignements nécessaires aux fins de ce rapport.

9. Le vice-président exerce les pouvoirs du président au cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci ou de vacance dans sa charge.

Les régisseurs, y compris le président, décident à la majorité des voix; s'il y a égalité, le président a un vote prépondérant.

L'opinion du président prévaut sur toute question de droit.

10. Les régisseurs doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office et ils ne doivent exercer aucune autre profession ni remplir aucune autre fonction.

11. Il n'est permis à aucun régisseur, officier ou employé de la Régie, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir un intérêt quelconque, directement ou indirectement, dans une entreprise publique visée par l'article 2.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose immédiatement.

12. Le lieutenant gouverneur en conseil peut nommer, pour aider les régisseurs, un secrétaire, des techniciens, des comptables, des commis et tous autres employés nécessaires, et fixer leur rémunération.

13. Le procureur général peut autoriser la Régie à retenir, à titre temporaire et aux conditions qu'il détermine, les services d'autres personnes que ses employés réguliers.

SECTION III

Pouvoirs de la Régie

- Pouvoirs de la Régie.** **14.** La Régie, tout régisseur désigné par le président et toute personne spécialement autorisée à ces fins par la Régie peuvent inventorier les biens de tout propriétaire d'une entreprise publique et faire des enquêtes sur la structure financière, les livres, méthodes de comptabilité, taux, recettes, profits, salaires et en général toutes les opérations de tel propriétaire.
- Dispositions applicables.** Les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1925, chapitre 8) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les enquêtes tenues en vertu du présent article. Dans le cas où ces enquêtes sont tenues par une personne autre qu'un régisseur, elle est tenue de prêter le serment prévu par l'article 3 de la même loi.
- Droit d'accès aux lieux où enquête doit être faite.** **15.** Tout régisseur et tout enquêteur agissant en vertu de la présente loi peuvent, les jours non fériés, entre huit heures du matin et six heures du soir
- a) accéder à tout endroit où se trouve l'entreprise publique ou partie de l'entreprise faisant l'objet d'un inventaire ou d'une enquête, faire un examen complet des lieux, ouvrages, matériel roulant et autres biens qui s'y trouvent, et prendre connaissance des livres, plans, devis, dessins et documents quelconques qu'ils croient utile de consulter;
- b) apporter et utiliser sur les lieux l'outillage et les instruments qu'ils jugent nécessaires pour leurs recherches et se servir de ceux qui s'y trouvent.
- Prix et taux.** **16.** Les prix, taux et loyers exigés par un propriétaire d'une entreprise publique doivent être justes et raisonnables.
- Modification aux prix, etc., par la Régie.** **17.** La Régie peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie intéressée et après enquête, modifier les prix, taux et loyers exigés pour ses services par tout propriétaire d'une entreprise publique, de manière à les rendre justes et raisonnables.
- Illégalité d'autres prix, etc.** Il est illégal pour tel propriétaire d'exiger ou de recevoir d'autres prix, taux ou loyers que ceux fixés par l'ordonnance.
- Répétition de l'indu.** Tout montant payé au delà des prix déterminés par la Régie peut être répété par celui qui l'a payé ou ses

ayants-droit, nonobstant toute convention ou stipulation contraire.

18. A la requête de toute partie intéressée, la Régie peut annuler ou modifier tout contrat ou règlement relatif à une entreprise publique, si la requérante établit que les conditions de ce contrat ou de ce règlement sont abusives.

Annulation de contrat, etc., par la Régie.

19. La Régie peut en outre

a) imposer aux propriétaires d'entreprises publiques l'obligation d'adopter toute mesure ou réforme propre à améliorer leurs services;

b) réglementer les conditions de salubrité et de sécurité des entreprises publiques.

Pouvoirs additionnels de la Régie.

20. La Régie, dans les matières de sa compétence et dans les limites de ses pouvoirs, décide toute question qui lui est soumise et peut émettre toute ordonnance qu'elle juge appropriée et adjuger, à sa discrétion, sur les frais et dépenses des enquêtes qu'elle conduit, de l'instruction des instances qui lui sont soumises et de l'exécution de ces ordonnances.

Pouvoir de décider et d'émettre des ordonnances.

Les décisions de la Régie sur les questions de fait de sa compétence sont finales et sans appel.

Pas d'appel.

21. Tout écrit ou document émanant de la Régie et signé ou attesté par le président ou le secrétaire de la Régie en leur qualité officielle est authentique et fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature.

Authenticité des écrits, etc., de la Régie.

SECTION IV

Juridiction de la Régie

22. Aucun propriétaire ne peut commencer la construction, l'exploitation ou l'administration d'une entreprise publique en cette province à moins d'avoir obtenu de la Régie une autorisation à cette fin.

Autorisation requise.

Dans le cas d'entreprises existantes, telle autorisation doit être obtenue dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délai.

L'autorisation doit indiquer les conditions que la Régie juge utiles ou nécessaires à la protection des droits et des intérêts du public en général.

Conditions.

Annulation. La Régie peut en tout temps annuler une autorisation ou la modifier lorsqu'elle le juge à propos dans l'intérêt public.

Autorisation préalable à cessation des opérations, etc. **23.** Tout propriétaire d'entreprise publique doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour cesser ou interrompre ses opérations ou pour étendre ou modifier son entreprise.

Dispositions non applicables. **24.** Les dispositions des articles 22 et 23 ne s'appliquent pas dans le cas de transport

a) de voyageurs par taxis à tant pour la course ou à tant par jour;

b) de voyageurs par taxis à tant par tête quand la distance parcourue est de moins de quinze milles, pourvu qu'aucune autorisation n'ait été accordée sur ce parcours pour une entreprise publique d'autobus;

c) de voyageurs par autobus ou taxis d'un hôtelier utilisés pour le seul transport des voyageurs fréquentant son hôtel, entre celui-ci et une gare ou un débarcadère, dans la même localité ou dans une localité voisine;

d) d'écoliers et d'instituteurs par tout véhicule automobile employé uniquement pour fins scolaires, quand il a lieu sous le contrôle de commissaires ou de syndics d'écoles;

e) de matériaux pour la construction ou l'entretien de chemins publics;

f) des produits bruts de la forêt.

Régie substituée au Conseil exécutif des chemins de fer. **25.** La Régie est substituée au comité des chemins de fer du Conseil exécutif mentionné à l'article 205 de la Loi des chemins de fer de Québec (Statut refondu, 1925, chapitre 230), dont elle possède tous les pouvoirs.

Pouvoirs, etc., des ingénieurs. Tout ingénieur ou autre officier nommé par la Régie pour les fins mentionnées dans les articles 205 et suivants de ladite Loi des chemins de fer de Québec possède les mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que tout ingénieur ou officier mentionné dans ces articles.

Pouvoirs suspendus. Les pouvoirs du comité des chemins de fer du Conseil exécutif et ceux du ministre des travaux publics concernant les matières mentionnées au présent article sont en conséquence suspendus.

Régie substituée à la Commission des tramways de Montréal. **26.** La Régie est substituée à la Commission des tramways de Montréal pour l'exercice des pouvoirs et

l'accomplissement des fonctions et devoirs attribués à cette commission par la loi 8 George V, chapitre 84 et par toute autre loi, règlement ou convention.

Partout où les mots "Commission des tramways de Montréal", "Commission des tramways" ou "Commission", désignant la Commission des tramways de Montréal, se rencontrent dans tels règlements, conventions ou lois, ils désignent la Régie. Interprétation.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, elle entend et décide en dernier ressort, nonobstant les dispositions de l'article 41, toute question qui lui est soumise relativement aux matières de sa compétence. Pas d'appel.

Le présent article aura son effet à compter de la date que fixera le lieutenant-gouverneur en conseil et à compter de cette date la Commission des tramways de Montréal cessera d'exister. Entrée en vigueur du présent article.

27. La Régie est également substituée au ministre des travaux publics dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 125 à 129 de la Loi des chemins de fer de Québec. Régie substituée au ministre des travaux publics.

28. La Régie a juridiction exclusive dans toute matière relative au transport de marchandises par tramways; à cette fin, elle peut autoriser ou obliger la compagnie à transporter des marchandises sur ses lignes pour le temps et aux prix qu'elle détermine. Juridiction exclusive de la Régie.

29. Lorsque la Régie décide qu'un propriétaire d'entreprise publique a droit d'entrer dans une municipalité pour y placer ses rails, poteaux, fils, tuyaux, conduits ou autres appareils sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés appartenant à la corporation municipale et que ce propriétaire ne peut s'entendre avec cette dernière sur l'usage desdites propriétés ou sur les termes ou conditions de leur usage ou de la continuation de cet usage, la Régie a juridiction exclusive pour entendre et décider toute contestation qui se soulève à ce sujet et peut permettre l'usage ou la continuation de l'usage de telles propriétés aux termes et conditions qu'elle détermine. Juridiction de la régie sur certaines contestations.

Il en est de même lorsqu'un propriétaire d'une entreprise publique est autorisé à étendre son entreprise dans un nouveau territoire et qu'il ne peut s'entendre, avec les corporations municipales qui y sont situées, pour l'usage des propriétés desdites corporations, et la Idem.

Régie peut lui permettre pour ces fins, aux termes et conditions qu'elle détermine, l'usage de ces propriétés, nonobstant toute loi ou contrat accordant à toute autre personne ou compagnie des droits exclusifs dans ces territoires ou parties de ces territoires.

Jurisdiction de la Régie sur certaines contestations.

30. La Régie a juridiction pour entendre et décider toute contestation qui peut s'élever entre une corporation municipale et un propriétaire d'entreprise publique relativement à l'exécution des termes et conditions imposés par la Régie sous l'empire de l'article 29 et elle peut modifier ces termes et conditions lorsqu'elle le juge à propos dans l'intérêt public.

Pouvoir d'ordonner l'extension de certains services.

31. La Régie, sur demande d'une corporation municipale ou d'un intéressé et après enquête, peut ordonner l'extension du service d'un propriétaire d'entreprise publique dans la municipalité où il exerce déjà son entreprise et fixer les conditions de cette extension, y compris le coût des travaux nécessaires, qu'elle peut répartir entre le propriétaire et la municipalité.

Pouvoirs re: flottage du bois.

Elle décide, sur la plainte d'une personne, société ou corporation intéressée, les contestations relatives à l'exercice de son droit de flotter du bois sur une rivière, un lac ou un cours d'eau et à l'exercice concurrent de ce même droit par une autre personne, société ou corporation.

Conditions de ce flottage.

Après enquête, la Régie détermine les conditions auxquelles chaque partie est soumise pour faire le flottage de son bois.

Pouvoir re: entreprises publiques.

32. La Régie a juridiction pour entendre et décider toute contestation ou matière qu'un propriétaire d'entreprise publique et une corporation municipale ou un autre corps public conviennent de lui soumettre relativement à l'exploitation d'une entreprise publique.

Pouvoir de rendre des ordonnances re: service, etc.

33. Dans l'exercice de son droit de surveillance sur les propriétaires d'entreprises publiques, la Régie peut rendre les ordonnances qu'elle juge nécessaires relativement à la qualité du service, à l'équipement, aux appareils, à l'extension de travaux ou de systèmes, aux parcours de messages, aux rapports à faire, aux règles, règlements, conditions et pratiques concernant les taux, prix et loyers et toutes autres matières de sa compétence.

La Régie peut également statuer sur les mesures requises pour protéger et assurer le fonctionnement d'une ligne téléphonique, télégraphique ou de signalisation, au cas de croisement ou de parallélisation avec une autre construction ou ligne soumise ou non à la juridiction de la Régie.

Pouvoir de rendre des ordonnances re: lignes téléphoniques etc.

Elle peut aussi rendre les ordonnances qu'elle juge nécessaires pour assurer la sécurité et l'avantage du public et la fidèle exécution de tout contrat, charte ou franchise comportant l'usage de la propriété ou de droits publics.

Id., re: droits publics.

34. Tout propriétaire d'entreprise publique est tenu, dans l'exploitation et l'administration de son entreprise, d'observer les règles, conditions et prescriptions fixées par la Régie.

Règles, etc., obligatoires.

35. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, toute fusion, cession ou vente d'une entreprise publique effectuée par l'acquisition partielle ou totale du capital-actions ou de l'actif d'une autre entreprise publique ou de toute autre manière, est subordonnée à l'approbation de la Régie et ne produit son effet qu'à compter de la date fixée dans l'ordonnance attestant cette approbation.

Fusion, etc., subordonnée, à l'approbation de la Régie.

36. Quand un propriétaire d'entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public quant au raccordement des lignes, à la transmission des messages, au droit de passage des convois et autres facilités, et déterminer la compensation et les autres conditions de cet échange de services.

Pouvoirs de la Régie re: échange de service.

SECTION V

Infractions et pénalités

37. Tout propriétaire qui

a) étant tenu d'obtenir l'autorisation de la Régie pour exploiter une entreprise publique, refuse ou néglige de le faire; ou

Infractions et pénalités.

b) ayant obtenu telle autorisation, exploite son entreprise publique autrement que prescrit par la Régie; ou

c) enfreint de quelque autre manière les dispositions de la présente loi ou des règlements de la Régie, —

commet une infraction et encourt, en sus du paiement des frais, pour la première offense une amende de dix à vingt-cinq dollars, pour la deuxième offense une amende de vingt-cinq à cinquante dollars, et pour la troisième offense ou toute autre offense subséquente une amende de cinquante à cent dollars, et, lorsqu'il s'agit d'un propriétaire de véhicule automobile, la révocation de la licence de conducteur ou de chauffeur, l'annulation de l'enregistrement du véhicule automobile dont il s'est servi pour commettre l'infraction et la confiscation des plaques d'enregistrement de ce véhicule automobile; et, dans tous les cas, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de pas moins de huit jours et de pas plus d'un mois.

SECTION VI

Procédure

Pouvoirs
d'un juge
de la C. S.

38. La Régie et les régisseurs entendent les parties et les témoins sous serment et ont les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour supérieure pour contraindre les témoins à comparaître devant eux et produire tous livres, documents ou écrits qu'ils jugent nécessaires ou utiles à leur enquête.

Sténogra-
phes.

Tout sténographe officiel de la Cour supérieure est compétent pour prendre et transcrire les dépositions des témoins sous son serment d'office.

Huissiers.

Les huissiers de la Cour supérieure sont d'office huissiers de la Régie et peuvent faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

Pouvoir d'é-
dicter des
règles de pro-
cédure, etc.

39. La Régie peut édicter toutes règles de procédure et de pratique qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'expédition des affaires qui lui sont soumises et à la mise en force de ses ordonnances.

Ordonnances
de la Régie
exécutaires
après homo-
logation.

40. La Régie ou toute partie intéressée peuvent obtenir qu'une ordonnance de la Régie devienne exécutoire, conformément aux règles du Code de procédure civile, en la faisant homologuer par la Cour supérieure du district où elle a été rendue ou du district où est située l'entreprise publique du propriétaire concerné.

Procédure en
homologa-
tion.

La Cour supérieure homologue l'ordonnance de la Régie sur requête sommaire dont avis doit avoir été donné conformément aux règles de pratique de la Régie

et sur dépôt d'une copie dûment certifiée de l'ordonnance au greffe de la Cour.

Nulle contestation ne peut être engagée sur cette demande d'homologation. Contestation prohibée.

L'ordonnance devient, après telle homologation, exécutoire comme tout autre jugement de cette cour. Exécution.

Durant les vacances judiciaires ou hors de terme, un juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la Cour pour les fins du présent article. Jurisdiction des juges.

La décision de la Régie est exécutoire quinze jours après la date de son homologation. Délais d'exécution.

Il n'y a aucun appel du jugement prononçant l'homologation, mais l'ordonnance homologuée est susceptible d'appel en la manière et dans les cas prévus aux articles 41 à 44 inclusivement. Droit d'appel limité.

SECTION VII

Appel

41. Il y a appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel, conformément aux règles du Code de procédure civile, sauf les dérogations prévues par la présente loi, des décisions finales de la Régie sur toute question de compétence ou de droit. Droit d'appel.

Cet appel est interjeté sur permission d'un juge de ladite cour obtenue sur requête, qui doit lui être présentée dans les quinze jours de la décision ou de l'homologation de la décision, lorsqu'elle a eu lieu, et après avis aux parties et à la Régie. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge. Procédures en appel.

42. Quant la permission d'appeler a été obtenue, l'appel est porté au moyen d'une inscription produite au bureau du greffier des appels dans les huit jours après que la permission d'appeler a été accordée. Inscription en appel.

L'inscription doit contenir la désignation des parties, la date de l'ordonnance, la date, l'heure et l'endroit où le cautionnement ci-après mentionné est donné et une désignation de la caution ou des cautions. Son contenu.

Cette inscription doit être signifiée à la partie adverse dans les huit jours de sa production. Signification.

43. A la date fixée dans l'inscription, qui ne doit pas être ultérieure au cinquième jour suivant la production de l'inscription ou dans le délai supplémentaire qu'un Cautionnement.

juge de la Cour du banc du roi peut accorder, l'appelant doit fournir, devant le greffier, un cautionnement conformément aux dispositions qui régissent les cautionnements dans les appels de la Cour supérieure à la Cour du banc du roi, juridiction d'appel.

Avis d'appel. **44.** Il est du devoir du greffier des appels de donner avis de l'appel au secrétaire de la Régie aussitôt après l'exécution du cautionnement.

Dispositions applicables. Pour le surplus, les règles du Code de procédure civile régissant les instances en appel devant la Cour du banc du roi s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels interjetés en vertu de la présente section VII.

Interprétation. Pour les fins de l'application desdites règles du Code de procédure civile, toute expression visant le protonotaire de la Cour supérieure désigne le secrétaire de la Régie et toute expression visant la cour qui a rendu jugement dont appel est interjeté désigne la Régie.

SECTION VIII

Paiement des dépenses

Paiement des dépenses. **45.** Toutes les dépenses de la Régie, y compris les traitements, salaires et gages des régisseurs et des personnes mentionnées aux articles 12 et 13, sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

Contribution de la Cie des tramways de Montréal. A compter de la date où la Régie est substituée à la Commission des tramways de Montréal en vertu de l'article 26, la Compagnie des tramways de Montréal doit payer à la Régie, aux dates et en la manière que celle-ci détermine, une somme de quarante mille dollars par année, à titre de contribution aux dépenses de la Régie, au lieu des sommes qu'elle est actuellement tenue de payer à la Commission des Tramways de Montréal.

SECTION IX

Rapports de la Régie au procureur général

Rapport annuel. **46.** Chaque année, dans le mois de décembre, la Régie doit transmettre au procureur général, pour l'année expirée le trente juin précédent, un rapport contenant sommairement

a) les demandes faites à la Régie et les ordonnances qu'elle a rendues depuis son entrée en fonctions ou, selon le cas, depuis son rapport précédent;

b) le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites pendant la même période.

La Régie doit, en outre, fournir au procureur général tout autre renseignement qu'il requiert.

Renseignements additionnels.

SECTION X

Règlements

47. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter les tarifs des honoraires et droits payables à la Régie sur les matières qui lui sont soumises et les procédures faites devant elle.

Tarif des honoraires, etc.

Dès qu'ils sont perçus, ces honoraires et droits sont transmis au trésorier de la province pour être versés au fonds consolidé du revenu.

Emploi des honoraires etc. perçus.

Les tarifs de droits et honoraires adoptés en vertu de l'article 36 de la Loi de la commission des services publics (Statuts refondus, 1925, chapitre 17) s'appliquent aux matières soumises à la Régie et aux procédures faites devant elle jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou modifiés par des tarifs adoptés en vertu du premier alinéa du présent article.

Application des tarifs de droits, etc.

En fixant ces honoraires, le lieutenant gouverneur en conseil peut, relativement aux entreprises existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, tenir compte, dans la mesure et aux conditions qu'il croit justes, des honoraires payés par les propriétaires desdites entreprises à la Commission des services publics de Québec et fixer en conséquence les honoraires exigibles pour l'obtention de la nouvelle autorisation prévue par le deuxième alinéa de l'article 22.

Considérations re: fixation des honoraires, etc.

48. Les pouvoirs attribués au lieutenant-gouverneur en conseil par les dispositions des sous-paragraphes b), c), d), e), f), g), n) et p) du paragraphe 1 de l'article 68 de la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1925, chapitre 35), sauf pour ce qui concerne la fixation d'honoraires et la modification du maximum de vitesse, sont, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercés par la Régie ainsi que tous autres pouvoirs prévus par ledit article 68 que le lieutenant-gouverneur en conseil lui délègue.

Pouvoirs transmis à la Régie re: automobiles.

La Régie exerce ces pouvoirs au moyen de règlements adoptés sur avis du ministre de la voirie.

Règlementation.

- Publication. Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et ils entrent en vigueur à la date fixée par la Régie.
- Durée. Les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil relativement aux matières ci-dessus mentionnées restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou modifiés par la Régie sous l'autorité du présent article.

SECTION XI

Dispositions particulières

- Lt-g.-en-c. substitué à la C. S. P. **49.** Le lieutenant-gouverneur en conseil est substitué à la Commission des services publics de Québec dans l'exercice des pouvoirs attribués à cette dernière en vertu de lois, contrats ou règlements antérieurs et qui ne sont pas spécialement attribués à la Régie par la présente loi; et il peut déléguer l'exercice de ces pouvoirs, en tout ou en partie, à toute personne, corps, tribunal ou autorité qu'il désigne.
- Pouvoirs etc., continués. **50.** Nonobstant toute loi à ce contraire, la Loi de la commission des services publics (Statuts refondus, 1925, chapitre 17) demeurera en force jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi et cessera d'être en force et sera abrogée à compter de ladite entrée en vigueur; et les pouvoirs, attributions et juridictions de ladite commission et de ses membres sont continués et peuvent être exercés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Rétroactivité. Les dispositions de l'alinéa précédent ont leur effet depuis le quatorze avril 1939.
- Entrée en vigueur. **51.** La présente loi entrera en vigueur le trente-unième jour après celui de sa sanction, sauf l'article 50 qui entrera en vigueur le jour même de cette sanction.